

A-temp 2026 08

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR L'INSTALLATION D'UNE GRUE DE CHANTIER RUE DE L'OREE DES CHAMPS ET ALLEE DES COQUELICOTS

Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,

VU, la demande du 16 février 2026 par laquelle l'entreprise EZO-BAT, 11 rue Georges Charpak, 77127 Lieusaint, sollicite une réglementation de circulation et de stationnement à des fins d'installation d'une grue de chantier dans la rue de l'Orée des Champs et l'allée des Coquelicots pour la construction du lot n° 69 du lotissement de La Porte des Alluets, 78580 LES-ALLUETS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6.1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU, le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.417-10,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.116-2,

VU le décret n° 86/475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment, livre1 – 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route, de la voie publique et celle des intervenants ;

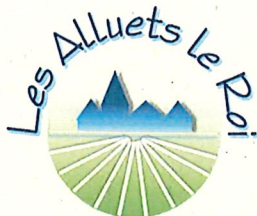
ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les jeudi 26 et vendredi 27 février 2026 de 08h à 17h, lors des travaux d'installation d'une grue de chantier dans la rue de l'Orée des Champs et l'allée des Coquelicots:

- La circulation sera réduite sur une voie au droit des travaux avec une circulation alternée manuellement mise en œuvre par la Société EZO-BAT. L'accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules d'intervention d'urgence et de secours sera maintenu.
- La circulation sera réduite à 30km et les dépassements seront interdits dans la zone de travaux pour tous les véhicules.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans la zone de travaux.





Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise EZO-BAT, qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir les trottoirs et chaussées propres
- Réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains
- Maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé
- Evacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L.541.2 du code de l'environnement.
- Informer les riverains de la gêne occasionnée par une note en boîte aux lettres au moins 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 4 :

Les trottoirs et chaussée seront remis dans leur état d'origine. Toute détérioration sera à la charge de la société EZO-BAT.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra être publié et affiché en permanence aux abords immédiats du chantier durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES).

ARTICLE 7 :

Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Alluets le Roi, Le 16 février 2026

Le Maire,

Véronique HOULLIER



